



Arrêts faisant autorité

DROITS À L'ÉGALITÉ ET L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ PUBLIQUE : *AUTON c. C-B*

Préparé pour le ROEJ par les clercs de la Cour d'appel de l'Ontario

Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général) (2004)

Faits

Connor Auton est un enfant vivant en Colombie-Britannique qui souffre d'autisme. L'autisme est une maladie du système nerveux central qui fait l'objet de nombreuses études, mais qui est très peu connue. Les enfants qui en souffrent ont des troubles de communication, se retirent des jeux et d'autres sortes d'activités de groupe et trouvent une sorte de confort dans la répétition de leurs comportements. Les symptômes de l'autisme vont de légers à sévères.

Puisque la cause et la cure de l'autisme demeurent inconnues, de nombreux parents d'enfants autistes essaient de nouveaux traitements qui ne sont pas entièrement testés par la science. Ces traitements sont souvent chers parce qu'ils comportent des activités intenses menées avec de multiples soignants. La famille de Connor voulait l'inscrire dans une « thérapie Lovaas », une sorte de thérapie intense pour enfants autistes âgés de trois à six ans qui coûte entre 45 000 \$ et 60 000 \$ par année. Bien qu'ils pouvaient payer la thérapie pendant un certain temps, ils finirent par ne plus pouvoir se la permettre. Lorsqu'ils approchèrent le gouvernement de la Colombie-Britannique pour avoir de l'aide, celui-ci refusa de financer la thérapie Lovaas pour Connor et d'autres enfants dans la même situation. Après des années de vains plaidoyers, les parents de quatre enfants, y compris Connor, poursuivirent en justice plusieurs ministères du gouvernement de Colombie-Britannique en leur nom, y compris le ministère de la Santé et le ministère des Enfants et de la Famille. Les auteurs de la poursuite disaient que l'échec du gouvernement à financer la thérapie pour l'autisme représentait une discrimination injustifiable à leur endroit.

En réponse, le gouvernement de la Colombie-Britannique fit valoir qu'il n'était obligé que de financer les services « essentiels » fournis par les médecins et les hôpitaux. Si une maladie ou un état n'était pas « essentiel », le gouvernement *pouvait* décider d'en financer le traitement, mais n'était pas tenu par la loi de la faire.

Au Canada, les soins de santé publique sont réglementés par la *Loi canadienne sur la santé*. Bien que la *Loi canadienne sur la santé* exige que les services de santé « essentiels » fournis par les médecins doivent être entièrement financés par les provinces, elle permet aussi à chaque province

de décider quels services médicaux « non essentiels » elle désire financer en entier ou en partie. En Colombie-Britannique, la loi provinciale sur la protection médicale (*Medicare Protection Act*) nomme des classes de praticiens de soins de la santé dont la province doit financer en partie les services. De nombreux services médicaux nécessaires ou requis ne relèvent pas de la *Medicare Protection Act*, y compris la thérapie Lovaas que la famille de Connor voulait qu'il suive.

Le droit d'être égal et libre de discrimination

L'argument principal présenté par Connor et les autres requérants était que le refus de la province de financer le traitement violait leur droit à l'égalité en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La *Charte canadienne des droits et libertés de 1982* est une partie de la Constitution canadienne et protège quiconque contre des actions du gouvernement qui enfreignent nos libertés fondamentales. Elle s'applique aux gouvernements provinciaux et fédéral dans leurs compétences législative et administrative.

Une des libertés fondamentales protégées par la Charte est décrite à l'art. 15(1) :

La loi ne fait acceptation de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Dans une vieille cause invoquant l'art. 15 intitulée *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, la Cour suprême du Canada décrivait son objectif comme suit :

...d'empêcher qu'il y ait atteinte à la dignité et à la liberté humaines essentielles au moyen de l'imposition de désavantages, de stéréotypes ou de préjugés politiques ou sociaux, et de promouvoir une société dans laquelle tous sont également reconnus dans la loi en tant qu'êtres humains ou que membres de la société canadienne, tous aussi capables, et méritant le même intérêt, le même respect et la même considération.

L'affaire devant les tribunaux

Après avoir entendu les arguments des demandeurs (Connor, les autres enfants et leurs familles) et l'intimé (le procureur général de Colombie-Britannique, représentant le gouvernement), la juge Allan, une juge d'instance à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, décida que la décision du gouvernement de financer d'autres traitements médicaux nécessaires mais pas la thérapie Lovaas était **inconstitutionnelle** parce qu'elle violait l'art. 15.

En concluant que la décision du gouvernement avait violé l'art. 15, la juge d'instance a demandé si la thérapie Lovaas était médicalement requise, à savoir si elle était un service médical essentiel à la santé et au traitement médicale d'une personne. Elle a conclu que cela l'était.

Deuxièmement, elle a examiné comment le gouvernement de la C-B finançait les thérapies dites médicalement requises. Ce faisant, elle a trouvé que le gouvernement finançait d'*autres* services médicalement requis à des enfants non autistes et à des adultes handicapés mentalement.

Cela, à son avis, représentait de la discrimination contre un groupe désavantagé cité dans l'art. 15(1) de la *Charte* (les handicapés mentalement) comparé aux enfants non autistes et aux adultes

mentalement handicapés. Elle trouvait que la décision sur le financement reflétait un stéréotype préconçu concernant les enfants autistes, soit qu'ils étaient intractables. Elle a aussi trouvé que la violation n'était pas justifiée par l'art. 1 de la *Charte*.

L'Article 1 de la *Charte*

Lorsqu'un tribunal décide que le gouvernement a enfreint un droit ou une liberté fondamentale garantie par la *Charte*, il doit voir si la violation peut être justifiée en vertu de l'art. 1 de la *Charte*. L'article 1 se lit ainsi :

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique

Les tribunaux ont interprété l'art. 1 comme une sorte de compromis historique entre une constitution américaine stricte, qui ne permet aucune violation des droits fondamentaux, et le vieux système canadien, dans lequel les seules protections contre les violations des droits venaient de l'interprétation que faisaient les tribunaux de la loi non écrite, la **common law**, nous venant du droit anglais.

Alors que la première moitié de l'art. 1 *garantit* les droits décrits dans le reste de la *Charte*, y compris le droit à l'égalité décrit à l'art. 15, la deuxième moitié de l'art. 1 permet au gouvernement de **justifier** certaines violations aux droits garantis par la *Charte*. Tel que les tribunaux ont interprété la deuxième moitié de l'art. 1, elle exige que le gouvernement prouve que :

1. La limite au droit est **prescrite par la loi**. Cela signifie que la limite est autorisée par une loi et est clairement décrite pour que chacun la comprenne.
2. La limite peut être justifiée de façon qui se démontre **dans le cadre d'une société libre et démocratique**. Cela signifie qu'il y a une raison pressante et substantielle pour la limite et que la méthode pour atteindre l'objectif affecte le droit aussi peu que possible.

De l'avis de la juge d'instance, le gouvernement de C-B n'avait **pas** satisfait au critère de l'art. 1. Tout en reconnaissant que les gouvernements doivent prendre des décisions difficiles quant aux dépenses de fonds limités pour de nombreux groupes de personnes vulnérables qui existent dans la société, cela n'était pas suffisant. Elle a examiné les lois de l'assurance-maladie de C-B, et a conclu que son objectif principal était la prestation universelle des soins de santé. Exclure ces enfants des soins de santé universels ne pourrait jamais se justifier dans une société libre et démocratique, car cela les mettrait en dehors des protections de santé dont les autres bénéficient sans y réfléchir.

Recours

En considérant quel **recours** serait approprié pour réparer les dommages faits par la violation, la juge d'instance a rédigé une solution inhabituelle. La plupart des tribunaux se contentent d'émettre une **déclaration** stipulant que les actions du gouvernement ont enfreint la *Charte* et ne peuvent pas être justifiées par l'art. 1. Les tribunaux comptent sur le gouvernement pour respecter la décision et agir rapidement pour se respecter le droit. D'autres tribunaux retardent l'effet de leur décision afin de permettre au gouvernement de planifier un changement à un régime qui respecte la *Charte*.

Cependant, la juge d'instance dans cette affaire a examiné les dommages qui selon elle étaient continuellement imposés, et a décidé que le seul moyen de réparer la violation du droit à l'égalité garanti par la Charte aux enfants autistes était d'ordonner au gouvernement de financer un traitement efficace de leur condition. Par conséquent, elle a émis une **déclaration** stipulant que l'omission de financer le traitement violait l'art. 15 de la *Charte*, mais a aussi **enjoint** (ordonné) au gouvernement de financer une thérapie comportementale intensive précoce destinée aux enfants autistes, et a **octroyé** des dommages-intérêts « symboliques » de 20 000 \$ pour chacun des parents pour tenir compte des préjudices financiers et moraux causés par ce litige avec le gouvernement.

Appel à la Cour d'appel de Colombie-Britannique

Le gouvernement de Colombie-Britannique n'a pas accepté le jugement et a **interjeté appel** auprès de la Cour d'appel de Colombie-Britannique. Les trois juges de la Cour d'appel qui ont entendu l'affaire convinrent avec la juge de première instance qu'il s'agissait de discrimination en vert de l'art. 15. Selon l'avis de la Cour, l'échec des administrateurs des soins de santé de la province à considérer les besoins individuels des enfants autistes suggérait que leur déficience mentale était moins digne d'aide que les problèmes médicaux passagers des autres citoyens. Cette discrimination créait « une déficience résultant d'une construction sociale » qui empirait la position d'un groupe déjà désavantagé.

Selon la Cour d'appel, le gouvernement ne pouvait pas justifier la discrimination à la lumière de l'art. 1 de la *Charte*. Elle a analysé l'importance pour les enfants de la thérapie et les avantages possibles non seulement pour les enfants, mais aussi pour les communautés dans lesquelles ils vivaient. La Cour d'appel a modifié l'ordonnance de la juge Allan pour dire que les enfants requérants, mais pas les enfants autistes en général, étaient tous en droit de recevoir des traitements financés par le gouvernement pour la thérapie Lovaas spécifiquement jusqu'à ce qu'elle n'ait plus d'avantages d'importance pour eux. Par conséquent, d'autres enfants autistes seraient obligés de faire une nouvelle poursuite en justice pour obtenir un financement similaire.

Appel à la Cour suprême du Canada

Encore mécontent des résultats de l'affaire, le gouvernement de la C-B. fit une demande de pourvoi devant la Cour suprême du Canada, la plus haute cour d'appel dans ce pays. La Cour suprême n'entend que les appels les plus importants de toutes les provinces et territoires. Ses décisions sont exécutoires : on ne peut en appeler à aucune autre cour. Sept juges ont entendu l'affaire le 9 juin 2004 et ont rendu leur décision par écrit le 19 novembre 2004.

C'est à l'unanimité que la Cour a trouvé que la juge de première instance et les juges de la Cour d'appel avaient eu tort dans leur analyse de la *Charte* en omettant d'analyser d'assez près le libellé de l'art. 15 de la *Charte*. Pour comprendre leur décision, il est bon de relire l'art. 15 :

La loi ne fait acceptation de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la **même protection et au même bénéfice de la loi**, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

La juge en chef Beverly McLachlin, qui a écrit la **décision** pour la Cour, a souligné les mots « de la loi » dans son raisonnement. Bien qu'elle reconnaît que les enfants souffraient d'une déficience

mentale, elle a aussi écrit que l' « objectif fondamental » de l'art. 15 ne valait que « pour les avantages et les obligations 'prévus par la loi.' » Si les avantages ou les obligations ne sont *pas* prévus « par la loi », les enfants ne peuvent pas profiter de la *Charte*.

L'Article 15 de la *Charte*

Pour comprendre l'opinion de la juge en chef McLachlin, il faut bien analyser la façon dont les cours décident s'il y a de la discrimination en vertu de l'art. 15 de la *Charte*. La première étape que les tribunaux suivent dans l'analyse de l'art. 15 est d'**identifier** le groupe qui se dit victime de discrimination, dans ce cas, les enfants autistes avec une déficience mentale.

La deuxième étape que suivent les tribunaux est d'essayer de comparer le groupe qui se dit victime de discrimination avec un groupe qui lui est identique en tout *sauf* pour les caractéristiques énumérées à l'art. 15. Ainsi, pour jauger la discrimination invoquée par les enfants autistes, la Cour doit comparer le traitement des groupes et déterminer si un groupe subit « un désavantage plus grand que les autres en raison du fond ou de l'application de la loi ».

Dans son analyse, la juge en chef McLachlin posait une question simple : Est-ce que la loi donne à chacun tous les traitements médicaux nécessaires ? Le cas échéant, les enfants autistes pourraient se plaindre de discrimination. Sinon, il n'y aurait aucune promesse dans la loi qui permettrait aux enfants de recourir à l'art. 15.

Pour être plus précise, la juge en chef a fait la différence entre ce qu'un gouvernement peut faire et ce qu'il ne peut pas faire. Un gouvernement ne peut pas adopter une loi dont l'objectif est d'isoler un groupe désavantagé pour des traitements de qualité inférieure. Cependant, un gouvernement peut décider *de ne pas élargir un avantage particulier* à un groupe désavantagé si la décision n'a pas d'objectif discriminatoire. Autrement dit, le **gouvernement n'a pas l'obligation** de créer un avantage particulier.

Ensuite, à la lumière de la *Loi canadienne sur la santé* et la *Medicare Protection Act*, de Colombie-Britannique, la juge en chef a affirmé que ni l'une ni l'autre n'est conçue pour satisfaire à *tous* les besoins médicaux. Elles sont plutôt conçues pour combler *certains* besoins médicaux, définis comme des « besoins essentiels ». Elle a affirmé que si les demandes des enfants autistes étaient satisfaites, cela créerait des classes de personnes qui auraient droit à des avantages non essentiels. Cela ne serait pas seulement limité aux enfants autistes, mais s'étendrait aux soins pour les personnes âgées, ou pour les soins des femmes, ou pour les soins d'autres groupes protégés par l'art. 15 de la *Charte*.

Cet argument suggère que les tribunaux pourraient créer, dans une seule décision, de grandes obligations pour le gouvernement, non seulement dans les soins de santé, mais aussi dans d'autres secteurs où le gouvernement offre certains avantages. Derrière cet argument se cache peut-être la crainte que si cette affaire avait eu un dénouement favorable aux requérants, le gouvernement serait incapable de financer tous ces nouveaux secteurs, et ferait fi, directement ou indirectement, de l'art. 15 de la *Charte*, créant le chaos.

Une autre question soulevée par le raisonnement de la juge en chef McLachlin vise l'**incertitude** derrière le financement de nouvelles thérapies. Au début de sa décision, elle explique pourquoi un gouvernement peut ne pas vouloir engager de larges fonds (45 000 \$ à 60 000 \$ par année par patient) dans une nouvelle thérapie qui n'a pas de base scientifique. Si les parents des enfants voulaient absolument que leurs enfants reçoivent le traitement, c'est qu'ils avaient un intérêt prononcé à voir leurs enfants réussir. Si la thérapie s'avère n'avoir que peu d'effet ou aucun effet, les parents perdraient un peu d'argent et le gouvernement perdrat beaucoup d'argent qu'il aurait pu allouer à d'autres problèmes sociaux.

Au cœur de la résistance de la Cour suprême de remettre en question les décisions du gouvernement se trouve la constatation que les gouvernements ont des fonds limités et sont responsables politiquement. S'ils prennent les mauvaises décisions sur les dépenses de ces fonds limités, les électeurs peuvent se tourner vers un autre parti. Si le tribunal prend la mauvaise décision, on ne peut pas les déposer.

Par contre, de nombreux critiques craignent que la **déférence** des tribunaux envers les décisions de financement risque d'immuniser toutes les décisions du gouvernement, même si leur objectif peut sembler être discriminatoire envers un groupe vulnérable. Cette affaire démontre la difficulté qu'ont des tribunaux lorsqu'ils analysent les **décisions politiques** d'un gouvernement élu.

La réaction à *Auton*

Essentiellement, le schisme entre les opinions des tribunaux est basé sur différents points de vue de ce à quoi le droit à l'égalité oblige un gouvernement. Certaines personnes croient que le gouvernement doit avoir une **obligation positive** à appuyer l'égalité. Cela signifie que le gouvernement doit être actif pour assurer que tous les Canadiens soient traités également : il ne doit pas simplement financer certains groupes désavantagés alors qu'il ne finance pas les autres. D'autres croient que le gouvernement n'a que l'**obligation négative** d'éviter la discrimination par ses actions. Par exemple, si le gouvernement décide de financer *tous* les traitements médicalement nécessaires, il ne pourrait pas reculer et dire, « Nous financerons tous les traitements médicalement nécessaires sauf ceux des enfants autistes ».

Les détracteurs de la décision de la Cour suprême dans *Auton* disent que la Cour a adopté une vision **formaliste** du droit à l'égalité, même si la juge en chef McLachlin a dit qu'il était important de voir au-delà du formalisme pour avoir une vision qui tienne compte de **la réalité et du contexte** du droit à l'égalité.

Pour comprendre la différence entre une vue formaliste de l'égalité en tenant compte de la réalité et du contexte, il est utile d'analyser quelques exemples :

- **L'égalité formaliste** accepte les définitions légales telles quelles. Elle permettrait à une assemblée législative de créer des avantages fiscaux pour tous les protestants mâles à la peau blanche parce que l'avantage traiterait tous les protestants mâles à la peau blanche également. C'est la sorte d'égalité « séparée mais égale » que le mouvement des droits civils aux É-U. A rejeté, et qui visait les W-C et les abreuvoirs réservés aux personnes de couleur

dans les États du Sud en invoquant le motif qu'ils privaient de dignité les personnes qui étaient forcées de les utiliser.

- **L'égalité qui tient compte de la réalité et du contexte** va au-delà de la lettre et demande si c'est un moyen de perpétuer l'inégalité au lieu de la combattre. Dans la décision *Vriend c. Alberta*, rendue par la Cour suprême en 1998, un homme gay en Alberta qui avait été congédié en raison de son orientation sexuelle a demandé aux tribunaux de décider si la loi sur les droits de la personne adoptée en Alberta était discriminatoire envers lui parce qu'elle ne protégeait pas les gays et les lesbiennes contre la discrimination au travail. Bien que le gouvernement de l'Alberta se défendait en disant que la loi traitait les gays et les hétérosexuels également en les protégeant tous deux s'ils étaient congédiés pour un motif protégé, comme leur race, la Cour suprême a refusé son argument et s'est demandé comment la loi *touchait effectivement* les gens comme M. Vriend dans toute situation sociale. Même si la loi ne semblait pas faire de discrimination contre les gays et les lesbiennes, elle en faisait dans son effet.

Les critiques dans *Auton* ont dit que bien que la juge en chef McLachlin faisait l'éloge de la méthode de la réalité et du contexte, elle ne s'en est pas servi. « Les services essentiels » décrivent simplement *ce qui est financé*, et non quels sont les *besoins* d'une personne pour ces services. Parce qu'il s'agissait d'un groupe unique avec d'importants besoins devant les tribunaux, les défenseurs de l'égalité espéraient que ceux-ci reconnaîtraien leur droit à la dignité et leur inclusion sociale telle que garantie par la *Charte*. À leurs yeux, le simple fait que personne n'a le droit à tous les traitements médicalement nécessaires en Colombie-Britannique relève entièrement de l'erreur. Pour eux, l'approche de la Cour renvoyait aux affaires précédentes dans lesquelles les tribunaux rejetaient les droits à l'égalité des femmes relativement à la grossesse simplement parce qu'il n'y avait pas d'hommes « enceintes » qui recevaient un meilleur traitement. Ces opinions ne tiennent pas compte des nombreuses différences majeures entre les gens dans une société et l'inégalité systémique et l'exclusion de groupes comme les enfants autistes dans *Auton*. Essentiellement, les critiques ont dit que la Cour suprême avait soutenu que le gouvernement avait le droit de ne rien faire afin de satisfaire aux besoins d'un groupe extrêmement désavantagé dans la société.



Questionnes

1. Quand le procès a-t-il commencé ? Auprès de quelles cours a-t-on interjeté appel ?
2. Quel article de la *Charte des droits et libertés* protégeait les droits à l'égalité des accusés ?
3. Est-ce que la Charte est un texte de loi ordinaire, ou a-t-elle un statut particulier ?
4. Quel est l'objectif de l'art. 15 de la *Charte* ? Est-ce que les mots de l'art. 15 sont simples, ou faut-il les interpréter pour comprendre comment le droit à l'égalité fonctionne ?
5. À votre avis, que signifient les mots « La loi ne fait acceptation de personne et s'applique également à tous dans l'art. 15 ?
6. Quelles qualités lient les motifs illicites dans l'art. 15 (race, origine nationale ou ethnique, couleur, sexe, âge ou déficience mentale ou physique) ? Y a-t-il d'autres motifs qui devraient être ajoutés à cette liste ?
7. Dans l'art. 15, est-ce que les mots « même protection » et « même bénéfice » sont synonymes ? Sinon, expliquez en quoi ils sont différents et comment les tribunaux devraient mettre cette différence en application.
8. À votre avis, est-ce que le droit à l'égalité est pareil au droit de ne pas subir de discrimination ? Décrivez jusqu'à quel point ces droits s'appliquent.
9. Dans vos propres mots, expliquez pourquoi la Cour suprême a renversé les décisions des cours inférieures dans *Auton*.
10. Trouvez-vous que la Cour suprême a suivi une vue formaliste de l'égalité ou une vue qui tient compte de la réalité et du contexte de l'égalité ? Étayez vos conclusions par des arguments et des exemples.
11. Qu'est-ce qui distingue les pouvoirs d'une cour des pouvoirs d'un gouvernement ? Est-ce que ces pouvoirs se chevauchent ?
12. Décrivez l'effet de l'art. 1 de la *Charte*. Si la Cour suprême avait trouvé qu'il y avait eu discrimination contre les enfants en vertu de l'art. 15 de la *Charte*, auriez-vous trouvé cette discrimination justifiée à la lumière de l'art. 1 ?



Auton c. C-B : Feuille de travail

Causes hypothétiques

Pour chaque cause hypothétique suivante, essayez d'appliquer les structures du raisonnement établi par la Cour suprême, en gardant à l'esprit les opinions des cours inférieures et les critiques, et expliquez si :

1. il y a eu violation du droit à l'égalité ou du droit de vivre sans discrimination;
2. la violation était justifiable en vertu de l'art. 1 de la *Charte*.

Premier scénario

En 1988, le gouvernement de Terre-Neuve a signé une entente d'équité salariale avec les syndicats du secteur public. L'objectif de l'entente était de reconnaître que les travailleuses du secteur de la santé avaient été traditionnellement sous-payées, et de remédier à la situation. Moins de trois ans plus tard, et avant que tout montant ait été versé aux travailleuses du secteur de la santé, le même gouvernement a présenté la *Public Sector Restraint Act, 1991*. La loi reportait l'augmentation promise de trois ans et stipulait que rien ne serait versé pour ce retard de trois ans. L'effet était d'effacer une obligation d'équité salariale d'environ 24 M\$. Le gouvernement justifiait sa décision en invoquant que son déficit budgétaire avait grossi si vite que la cote de crédit de la province dans les marchés monétaires internationaux était en danger. (Pour une évaluation réelle d'une cause similaire, voir la décision de la Cour suprême du Canada dans *Newfoundland (Treasury Board) c. N.A.P.E.*, [2004] 3 S.C.R. 381, rendue le 28 octobre 2004 sur <http://scc.lexum.umontreal.ca/> ou www.ojen.ca)

Deuxième scénario

Trois commis de bureau à temps partiel dans un bureau des passeports du gouvernement sont devenues enceintes à peu près en même temps. Le régime d'assurance collective du bureau des passeports comportait des prestations pour les journées perdues en raison d'accidents ou de maladie pour un maximum de 26 semaines. Cependant, les femmes enceintes ne pouvaient pas recevoir ces prestations pendant 10 semaines avant la date de naissance, la semaine de la naissance et six semaines après. Pendant ces 17 semaines, les femmes enceintes ne recevraient aucun paiement sans égard aux raisons pour lesquelles elles avaient manqué le travail, même si ces raisons étaient liées à un problème de santé étranger à la grossesse. Même si les femmes pouvait recevoir de prestations d'assurance emploi du gouvernement provincial pendant ce temps, les avantages qu'elles allaient recevoir étaient beaucoup moindre que ceux du programme du bureau des passeport. (Pour une évaluation réelle d'une cause similaire dans le secteur privé, voir la décision de la Cour suprême du Canada dans *Brooks c. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 C.R. 1219, rendue le 4 mai 1989 sur <http://scc.lexum.umontreal.ca/> ou www.ojen.ca)

Conclusion

Après avoir réfléchi à ces scénarios divers mettant en jeu les droits à l'égalité et les difficultés de financement du gouvernement, décrivez des façons par lesquelles les tribunaux peuvent établir des normes pour honorer les droits à l'égalité sans toutefois remettre en question toutes les décisions du gouvernement. Y a-t-il une façon de renforcer ces normes pour empêcher les autorités de plaider la pauvreté dans chaque cas ? Finalement, si vous pouviez réécrire l'art. 15 de la *Charte* pour créer un équilibre plus juste, comment vous y prendriez-vous, et quelles protections inséreriez-vous dans le libellé pour assurer qu'il n'est pas mal compris par les gouvernements ou les tribunaux ?